

■ Patrimoine

Le cru 2014 en droit patrimonial



Manoël Dekeyser

Avocat spécialiste

→ www.dekeyser-associés.com

► Le point sur quelques nouveautés dans chaque Région.

Rendons cette justice à nos gouvernants: le droit patrimonial belge est un droit stable. Le citoyen-propriétaire, donateur, testateur, souscripteur d'assurance-vie, vendeur, etc. et son partenaire (donataire, ...) jouit d'une certaine prévisibilité quant aux lois qui s'appliqueront aux opérations qu'il effectue. Cela n'empêche évidemment que la législation doit s'adapter: de nouveaux besoins apparaissent et les mentalités familiales évoluent (on donne plus tard à ses enfants, on se fie moins à la longévité des couples, on a besoin de plus de sécurité financière dans un monde qui s'anonymise et sur lequel on a de moins en moins de prise directe, ...).

Les années 2012 et 2013 ont été, du point de vue fiscal en Belgique, des années de suspicion de fraude et de renforcement des pouvoirs de l'Etat sur les citoyens: multiplication des déclarations de détention d'avoirs et d'intérêts divers (comptes, assurances, sociétés et structures étrangères, etc.), et des obligations de délation (banques, experts comptables, etc., qui deviennent des agents du fisc malgré eux). Nous regrettons ce qui peut apparaître comme une dérive étatique. Davantage de pouvoirs de



contrôle à l'Etat, c'est moins de vie privée.

Loin de ces réflexions de fond, on peut identifier quelques changements législatifs ponctuels dans chaque Région, en matière patrimoniale, pour l'année qui commence.

A **Bruxelles**, tout d'abord, la nouveauté principale est l'exonération de droits de succession sur l'immeuble familial. Jusqu'à l'an dernier, au décès du premier conjoint, le survivant de-

vait payer des droits de succession sur le bien que le couple occupait. Certes, un taux d'impôt préférentiel pouvait s'appliquer, mais cela n'arrangeait pas tout.

En matière d'assurance-vie, changement en **Flandre**. On rappellera tout d'abord que la plupart des contrats proposés sur le marché sont imposables aux droits de succession: quand le papa, qui a versé 200 000 € dans une police d'assurance au profit de sa femme, décède, elle paye ainsi

des droits de succession. En réalité, ces droits peuvent en général être évités par un bon contrat et une réflexion préliminaire (ou un réaménagement ultérieur). Le service des décisions anticipées a rendu un avis récent par rapport à la législation flamande. Il reconnaît le droit d'enregistrer certains contrats d'assurance (du vivant de la tête assurée) et de payer les droits de donation de 3 ou 7 % sur la valeur du contrat au décès de l'assuré, au lieu des droits de succession. Cette décision nous semble aussi valable pour un souscripteur établi à Bruxelles.

La **Wallonie**, quant à elle, a pris un décret, il y a trois ans, qui va dans le même sens; le décret wallon ne permet cependant de plafonner l'impôt à 3,3 ou 7,7 % qu'à concurrence de la valeur du contrat au jour de l'enregistrement (alors qu'il continuera de prendre de la valeur jusqu'au décès de la tête assurée). Il vaut donc parfois mieux s'organiser autrement.

Coté wallon, en matière de donation de biens meubles (actions, ...), les taux réduits ci-dessus ne s'appliquaient jusqu'il y a peu qu'aux donations en pleine propriété. Dorénavant, ils visent aussi les donations (de titres cotés) faites avec réserve d'usufruit (article 131 bis § 3 C.E.).

Enfin, on retiendra que les règles civiles des successions (qui hérite de quoi? peut-on organiser sa succession avec ses héritiers avant son décès? quelle est la part minimum de chaque héritier?) font l'objet d'un projet de modernisation... qui avance à tout petits pas. Pour l'instant, le "saut générationnel" est acquis: un enfant peut refuser la succession de ses parents pour en faire bénéficier directement ses propres enfants. Par ailleurs, un règlement européen prévoit qu'à partir de 2015, on pourra parfois choisir de soumettre sa succession à un droit étranger. Nous y reviendrons.